



Avis de contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données concernant la procédure de transmission d'informations en cas de dysfonctionnements graves de l'Agence européenne de contrôle des pêches (l'«AECP»), dossier 2015-0569

Bruxelles, le 29 septembre 2015

1. Procédure

Le 8 juillet 2015, le contrôleur européen de la protection des données (le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (le «DPD») de l'Agence européenne de contrôle des pêches (l'«AECP») une notification de contrôle préalable concernant la procédure de transmission d'informations en cas de dysfonctionnements graves de l'Agence.

Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement 45/2001 (ci-après le «règlement»), le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois, sans compter les suspensions pour les demandes d'informations complémentaires¹, soit au plus tard le 6 octobre 2015.

2. Faits

Cette procédure a pour **finalité** de permettre le signalement de fraudes, corruption ou autres manquements professionnels graves au sein de l'AECP. Pour cela, il est nécessaire de mettre en place des filières de notification pour les informateurs, afin de gérer et de suivre les signalements, mais aussi de garantir la protection des informateurs et des voies de recours adéquates pour ces derniers. Les articles 22 bis, 22 ter et 22 quater, du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne prévoient les règles en matière de transmission d'informations en cas de dysfonctionnements graves. L'AECP a élaboré des lignes directrices sur sa procédure interne.²

Les **informations à caractère personnel traitées** sont contenues dans le rapport présenté par l'informateur et dans tout document élaboré ultérieurement en réponse à ce premier rapport. Ces documents peuvent contenir des noms, coordonnées et données concernant le comportement, l'action ou l'inaction de la ou des personnes accusées.

Les informations seront fournies aux personnes concernées par la voie d'une **déclaration spécifique relative à la protection des données** publiée sur l'intranet de l'AECP. En outre, toutes les personnes concernées par une procédure spécifique de transmission d'informations en cas de dysfonctionnements graves se verront remettre directement une déclaration relative à la protection des données dès que possible. Le report de l'information sera décidé au cas par cas. La déclaration relative à la protection des données ainsi que la notification précisent que l'identité de l'informateur doit être gardée secrète dans la mesure où cela n'irait pas à l'encontre des règles nationales régissant les procédures judiciaires.

¹ Le dossier a été suspendu pour informations du 29 juillet 2015 au 24 août 2015, puis pour observations du DPD du 24 septembre 2015 au 25 septembre 2015. Le CEPD rendra donc son avis avant le 6 octobre 2015.

² Projet de décision n° 15-X-X du conseil d'administration de l'Agence européenne de contrôle des pêches concernant les lignes directrices relatives à la transmission d'informations en cas de dysfonctionnements graves au sein de l'Agence européenne de contrôle des pêches.

La notification prévoit que les catégories de destinataires auxquelles les informations personnelles seront **divulguées** sont le service des ressources humaines, le chef de l'unité concernée, le chef de l'unité Ressources, le conseiller juridique, le directeur exécutif et les correspondants «éthiques». Il se peut en outre que l'AECF transfère des informations personnelles aux autorités nationales compétentes telles qu'un tribunal national en cas d'infraction à la législation nationale. Si le transfert des informations a lieu à la demande d'une autorité nationale, elle doit établir la «nécessité» de ce transfert. Si le transfert des informations se fait à l'initiative de l'AECF, il appartiendra à cette dernière d'établir la «nécessité» du transfert dans une décision motivée.

La **période de conservation** pour des dossiers n'ayant pas abouti à l'ouverture d'une enquête («non-lieu») sera de 2 ans à compter de la date à laquelle l'AECF décide de clore le dossier sans suivi. Les dossiers motivant l'ouverture d'une enquête administrative ou d'une procédure disciplinaire seront conservés pendant une durée conforme aux délais de conservation prévus pour ces dossiers.³.

En ce qui concerne les **mesures de sécurité** [...]

3. Analyse juridique

3.1. Contrôle préalable

Le traitement des données à caractère personnel est réalisé par une agence de l'Union européenne. En outre, le traitement est partiellement effectué à l'aide de procédés automatisés. Par conséquent, le règlement est applicable.

Cette activité de traitement est soumise à un contrôle préalable car elle présente des risques particuliers. En effet, l'AECF traitera des informations relatives à des suspicions d'infractions et procédera à une évaluation de la conduite des personnes accusées.⁴

3.2. Qualité des données et catégories particulières de données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les informations personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Elles doivent aussi être exactes et, le cas échéant, mises à jour [article 4, paragraphe 1, point d)].

Il est possible que l'AECF reçoive, peut-être involontairement, des informations ne présentant aucun intérêt/aucune pertinence pour l'enquête et qui concernent également des catégories particulières de données (voir article 10, paragraphe 1, du règlement). À cet égard, le CEPD rappelle que les données doivent être nécessaires pour satisfaire aux obligations prévues aux articles 22 bis, 22 ter et 22 quater, du statut des fonctionnaires [voir article 10, paragraphe 2, point b)].

³ Voir l'avis du CEPD du 3 septembre 2014 relatif à la notification d'un contrôle préalable reçue de l'Agence européenne de contrôle des pêches dans le cadre d'«enquêtes administratives et de procédures disciplinaires», dossier 2014-0628.

⁴ L'article 27 du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD les activités de traitement susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités. L'article 27, paragraphe 2, du règlement énumère les traitements susceptibles de présenter de tels risques, et notamment au point a), les traitements de données relatives à des suspicions d'infractions et au point b), les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur comportement.

Conformément à ces principes de qualité de données, les données et en particulier les catégories spéciales de données qui ne sont manifestement pas pertinentes aux fins d'une enquête sur une fraude, des faits de corruption ou d'autres manquements graves collectées dans le cadre de la procédure de transmission d'informations en cas de dysfonctionnements graves, doivent être effacées et ne doivent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur. Pour cela, il est nécessaire d'effectuer un premier contrôle du rapport dès que possible. Les enquêteurs en charge des dossiers devraient connaître cette règle. Dans ce but, **l'AIECP devrait donc veiller à ce que les membres du personnel connaissent les exigences relatives à la qualité des données.**

3.3. Transfert des données

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement, l'AIECP est tenue de vérifier que les destinataires disposent des compétences et que les informations personnelles sont nécessaires à l'exécution des missions correspondantes.

L'AIECP a mentionné un certain nombre de catégories de destinataires auxquelles les informations personnelles peuvent être divulguées: le service des ressources humaines, le chef de l'unité concernée, le chef de l'unité Ressources, le conseiller juridique, le directeur exécutif et les correspondants «éthiques». Étant donné que les informations personnelles transférées pourraient conduire indirectement à l'identification de personnes soupçonnées, le CEPD rappelle à l'AIECP qu'il convient de vérifier au cas par cas si les informations personnelles devant être transférées sont nécessaires à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence du destinataire.

3.4. Conservation des données

En règle générale, les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement [article 4, paragraphe 1, point e)].

Dans ce cas, le délai de conservation est de deux ans à compter de la date à laquelle l'AIECP décide de classer le dossier sans suite. L'avis du Groupe de travail Article 29⁵ mentionne toutefois que les données à caractère personnel devraient être effacées rapidement et généralement dans un délai de deux mois à compter de l'aboutissement de l'enquête sur les faits allégués dans le rapport. À cet égard, un délai de conservation de deux ans pour les dossiers classés sans suite paraît excessif, et le CEPD invite l'AIECP **à réévaluer le délai de conservation des données ou à fournir des justifications supplémentaires quant à la nécessité de conserver les données considérées comme non pertinentes pendant deux ans.**

3.5. Confidentialité

Le CEPD se félicite du fait que l'AIECP protégera l'identité des informateurs. À cet égard, le CEPD souligne que la préservation de la confidentialité de l'ensemble des parties concernées, à savoir les informateurs, les personnes accusées et les tiers, est de la plus haute importance.

⁵ Voir l'avis 1/2006 du groupe de travail «Article 29» relatif à l'application des règles de l'UE en matière de protection des données aux mécanismes internes de dénonciation des dysfonctionnements dans les domaines de la comptabilité, des contrôles comptables internes, de l'audit, de la lutte contre la corruption et la criminalité bancaire et financière, WP 117, page 12, qui recommande deux mois à compter de la clôture de l'enquête; consultable ici: http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2006/wp117_fr.pdf.

La personne accusée devrait être protégée au même titre que l'informateur en raison du risque de stigmatisation et de victimisation de la personne au sein de l'organisation dont elle est membre. La personne sera exposée à ces risques avant même de savoir qu'elle a été mise en cause et avant même que les faits allégués aient fait l'objet d'une enquête pour déterminer s'ils sont fondés ou non. À cet égard, **l'AECP devrait ajouter des informations concernant la protection de la personne accusée dans le projet de lignes directrices.**

3.6. Mesures de sécurité

[...]

4. Conclusion

Il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement, pour autant que les recommandations formulées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. Pour résumer, l'AECP devrait:

- veiller à ce que les membres du personnel chargés de traiter les informations relatives à d'éventuelles fraudes et autres manquements graves connaissent les exigences relatives à la qualité des données (point 3.2.);
- réévaluer le délai de conservation des données ou fournir des justifications supplémentaires quant à la nécessité de conserver les données pendant deux ans pour les dossiers dans lesquels les accusations ont été jugées non pertinentes (point 3.4.);
- préciser dans le projet de lignes directrices que l'identité des personnes accusées devrait également être protégée (point 3.5.);
- [...]

Veillez informer le CEPD, dans un délai de 3 mois, des mesures prises sur la base des recommandations formulées dans le présent avis.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2015

(signé)

Wojciech RAFAŁ WIEWIÓROWSKI